



## Arrêt

n° 175 457 du 29 septembre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile chez X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *Décision déclarant la demande 9bis « irrecevable » avec ordre de quitter le pays* », pris le 29 janvier 2013 et notifiés le 16 février 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 28.125 du 19 mars 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

**1.2.** Par courrier du 8 mai 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 7 août 2012. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

**1.3.** Par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2012, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980

1.4. Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis précité, laquelle a été notifiée au requérant en date du 18 février 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*En effet, notons que Monsieur A.K. a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 27.08.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre ; le requérant a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ( Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.*

*Le requérant argue avoir quitté son pays de puis longtemps (2006), qu'il n'aura aucun moyen de pouvoir vivre décente dans son pays. Il affirme qu'il ne parviendra pas à s'intégrer ni sur le marché du travail ni socialement et qu'il se retrouvera seul en cas de retour dans son pays d'origine, pays où il n'entreprendrait plus aucun lien, affectif ni financier. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans cette situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant d'obtempérer dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association, amis ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine.*

*Monsieur A.K. invoque, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour ininterrompu et son intégration. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de*

*séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».*

**1.5.** Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, lequel a été notifié au requérant en date du 18 février 2013.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*En exécution de la décision de [...], Attachée, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :*

*A.K. née à Kumasi le xxx, de nationalité Ghana*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque<sup>1</sup> sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre<sup>2</sup>, au plus tard dans les 07 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

*en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 27.08.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside toujours illégalement sur le territoire.*

#### INTERDICTION D'ENTREE.

*En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans.*

▪ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*L'intéressée n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27.08.2012. L'obligation de retour n'a pas été remplie ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil constate à la lecture de la requête introductive d'instance que le second acte attaqué est un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

A cet égard, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée de trois ans visée au point 1.5., prise à l'égard du requérant le 29 janvier 2013 et lui notifiée le 18 février 2013, est échue depuis le 18 février 2016. En effet, aux termes de l'article 74/11, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

Interrogées à l'audience à cet égard, le requérant ne conteste pas ce constat. La partie défenderesse estime quant à elle que malgré le prescrit légal, il convient de considérer que le délai d'une interdiction d'entrée ne commence à courir qu'une fois que le destinataire a quitté la Belgique sous peine d'établir une discrimination au regard du prescrit de l'article 74/12 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Outre qu'une telle discrimination entre le destinataire d'une interdiction d'entrée continuant à résider sur le territoire et celui qui le quitte n'apparaît pas manifeste dans la mesure où la différence de traitement repose sur une différence objective, le Conseil ne peut que constater que les termes de l'article 74/11 précité sont dépourvus d'ambiguïté et ne permettent pas de s'en écarter.

2.2. Dès lors, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée est échue et n'est donc plus en vigueur, en telle sorte que ne faisant plus grief au requérant, celui-ci n'a plus intérêt à la contester.

### 3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des art. 9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Il relève que la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable et ce, alors qu'il l'a pourtant introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, qu'il y a eu un rapport de résidence positif et qu'il a produit un document d'identité. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse ne conteste nullement ces éléments mais reste en défaut de motiver la décision entreprise sur la recevabilité.

Il affirme que la longue période depuis laquelle il séjourne en Belgique, à savoir depuis 2006, constitue un élément à prendre en compte dans l'évaluation de son impossibilité à s'intégrer au pays d'origine après une si longue période d'absence et surtout en raison de l'absence de liens affectifs, culturels ou sociaux au pays d'origine. A cet égard, il souligne que la partie défenderesse ne conteste nullement son long séjour mais s'abstient d'expliquer la raison pour laquelle son séjour ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Il précise également que la loi ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle et que, partant, « *la moindre des motivations devrait préciser en quoi ce qui est considéré par le requérant comme « circonstances exceptionnelles » ne le serait pas pour la partie adverse* ». Or, il fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'émettre un jugement de valeur au sujet des éléments invoqués, en telle sorte que la décision entreprise ne serait pas adéquatement motivée.

En outre, il reproche à la partie défenderesse d'omettre de motiver la raison pour laquelle elle n'a pas pris en compte le dernier paragraphe de sa demande et de ne pas lui avoir signalé que certains éléments manquaient au dossier, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à son devoir de soin.

Par ailleurs, il souligne que l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il doit également être annulé.

### 4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque sa violation est dès lors irrecevable.

**4.2.** Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.3.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, son intégration, la longueur du séjour, l'absence d'attaches au pays d'origine et le décès de ses parents, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**4.4.** En ce qui concerne plus particulièrement le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la recevabilité de la demande, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Dès lors, force est de relever qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle s'est prononcée sur la recevabilité de la demande et, partant, a permis au requérant de comprendre la motivation de la décision entreprise.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, dont notamment la longueur du séjour du requérant ainsi que l'absence de liens affectifs et sociaux avec le pays d'origine, et a correctement et adéquatement motivé ladite décision, sans recourir à un jugement de valeur, en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

En outre, concernant la longueur du séjour du requérant, le Conseil rappelle que celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse ne se serait pas prononcée sur le dernier paragraphe de la demande d'autorisation de séjour et n'aurait pas avoir sollicité des informations complémentaires, il convient de relever que le dernier paragraphe de la demande d'autorisation de séjour renseigne sur les coordonnées du conseil du requérant. Toutefois, si le requérant voulait invoquer son argumentation relative au devoir de soin développée dans ladite demande, selon laquelle il a exposé que « *j'insiste afin que vous puissiez me signaler toutes les informations que vous souhaiteriez obtenir et qui ne se trouveraient pas dans la présente demande au point de vous empêcher d'avoir une vue complète du dossier, de même que je vous demanderais de m'en informer en temps utile* », le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires au requérant ou de l'informer de l'absence au dossier administratif d'une éventuelle pièce.

Dès lors, il ressort que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées

*supra* et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif sans recourir à un jugement de valeur.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**4.5.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**7.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL